



Plateforme des  
ONG Françaises  
pour la Palestine

شبكة المنظمات الفرنسية  
من أجل فلسطين

## Israël/Palestine

# STOPPER L'ANNEXION POUR METTRE UN TERME À L'OCCUPATION ET LA COLONISATION : UNE RESPONSABILITE URGENTE DE LA FRANCE ET DE L'UE

## Note de positionnement de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine

Le 20 avril 2020, sous couvert de lutte contre la pandémie de COVID-19, Benjamin Netanyahu et Benny Gantz ont signé un accord de gouvernement d'« urgence nationale » qui menace gravement la population palestinienne et le droit international.

L'accord prévoit notamment l'annexion de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes, ce qui pourrait représenter 84% de la Cisjordanie occupée (hors Jérusalem-Est)<sup>1</sup>. L'administration américaine a, dès le 22 avril, donné son feu vert au projet. Le gouvernement israélien pourrait alors procéder à l'annexion à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Ce document de positionnement vise à exposer et analyser les enjeux posés par les plans d'annexion israéliens. Qu'est-ce que l'annexion signifie concrètement et en termes de droit ? Représente-t-elle réellement une ligne rouge ? Comment l'empêcher ? *Quid de l'annexion de facto ?*

La Plateforme Palestine propose en outre des recommandations à l'attention des autorités françaises, pour réagir à cette possible annexion et pour faire face, de manière plus générale, aux violations continues du droit international par les autorités israéliennes.

Les 41 membres de la Plateforme Palestine entendent démontrer à la France et à l'Union européenne (UE) qu'elles doivent se saisir de l'annonce d'une annexion pour imposer le respect du droit aux autorités israéliennes dès maintenant, que l'annexion *de jure* ait lieu ou non.

## ANNEXION ISRAËLIENNE – LES MESSAGES CLÉS

- L'annexion *de facto* est déjà en cours et elle est tout aussi illégale que l'annexion *de jure*.
- L'annexion *de jure* ne fera qu'aggraver une situation d'apartheid et perpétuera, accélèrera et accentuera les violations graves de droits humains et crimes de guerre en cours dans le Territoire palestinien occupé.
- La France et l'UE doivent prendre des mesures fortes dès maintenant pour faire appliquer le droit international. L'annonce de l'annexion doit être perçue comme le déclencheur immédiat de ces mesures – et non comme une fin en soi.

Date de publication : mai 2020

Plateforme des ONG françaises  
pour la Palestine

14, passage Dubail

+33 (0)1 40 36 41 46

contact@plateforme-palestine.org

www.plateforme-palestine.org

## **L'annexion unilatérale : une violation flagrante du droit international**

L'annexion survient lorsqu'un État (en l'occurrence, Israël) incorpore un territoire (une partie du Territoire palestinien occupé dans le cas nous concernant) à son propre territoire. Parmi les territoires annexés dans le monde, on trouve Jérusalem-Est, le Plateau du Golan, le Sahara Occidental et la Crimée.

L'annexion unilatérale est illégale<sup>2</sup> et la France et l'UE ont l'obligation de ne pas reconnaître une telle annexion ni contribuer à la poursuite de ce fait illégal. De même, lorsque la puissance occupante révèle son intention ou crée sur le terrain des conditions rendant toute installation impossible pour la population du territoire annexé, elle opère une *annexion de facto* qui est tout aussi illégale<sup>3</sup>.

Un territoire occupé qui est annexé demeure occupé au regard du droit international, et de ce fait, continue d'être soumis au droit international humanitaire<sup>4</sup> qui attribue à la puissance occupante (Israël) de nombreuses responsabilités, y compris en matière de protection des populations civiles et de garantie d'accès aux droits et services essentiels.

Le territoire occupé et annexé demeure également soumis au droit international des droits de l'Homme et au droit à l'autodétermination. En principe, la puissance occupante doit conserver le droit du territoire occupé<sup>5</sup>.

Toutes les colonies demeurent illégales.

## **L'annexion en pratique : la formalisation d'une politique déjà existante sur le terrain**

Qu'est-ce qu'une annexion *de jure* (ou formelle) changerait pour la population palestinienne ? En réalité, peu de choses, si ce n'est une continuation et une aggravation des violations des droits auxquelles elle fait face depuis plus de 50 ans.

En effet, des organisations palestiniennes<sup>6</sup>, israéliennes<sup>7</sup> et ONG humanitaires internationales<sup>8</sup> s'accordent pour dire qu'elles observent depuis plusieurs années une situation d'annexion *de facto*. L'annonce d'une annexion *de jure* par le gouvernement israélien révèle simplement de manière plus explicite son intention de créer le « Grand Israël », qui n'est

pas nouvelle puisqu'en septembre 2019 B. Netanyahu avait fait campagne sur l'annexion de la vallée du Jourdain.

Celui-ci va ainsi au bout d'une logique coloniale mise en œuvre déjà sur le terrain. Depuis l'élection de D. Trump aux États-Unis, on assiste à l'accélération de la construction de routes et infrastructures pour renforcer le maillage des colonies israéliennes, l'accaparement de terres aux environs des colonies, via la création de « zones militaires fermées » ou « zones de coordination »<sup>9</sup>, et surtout l'incorporation progressive du droit israélien au droit du territoire occupé. Entre 2015 et 2019, huit lois ayant été approuvées et 52 projets examinés avaient vocation à étendre la juridiction de la souveraineté israélienne sur le Territoire palestinien occupé ou des portions<sup>10</sup>.

Ce droit s'applique aux colons israéliens quand, en parallèle, les Palestiniens sont soumis à des ordonnances militaires. Depuis 1967, Israël a établi en Territoire palestinien occupé un traitement discriminatoire entre des personnes vivant sur un même territoire : colons israéliens et Palestiniens.

En outre, les enclaves palestiniennes ont été permises par la colonisation débutée dès 1967<sup>11</sup> et la fragmentation territoriale issue d'Oslo (zones A, B et C).

Finalement, l'annexion ne fera qu'ancrer davantage et consolider cet apartheid.

## **Pourquoi les Européens doivent-ils empêcher l'annexion de jure ?**

*Car l'annexion va accélérer et accentuer les violations du droit international et des droits humains déjà en cours.*

Accélération de la colonisation israélienne, nouvelles restrictions à la circulation des biens et des personnes pour écraser l'économie et l'agriculture palestiniennes, oppression accrue - notamment via les démolitions et les arrestations -, contrôle de plus en plus exclusif des ressources par l'armée israélienne et les colons, et ancrage de l'apartheid sont autant de conséquences soulevées, notamment, par l'ONG israélienne Yesh Din<sup>12</sup>.

L'annexion formelle de Jérusalem-Est, en 1980, à Israël a été exemplaire en la matière. Ce

## **Des sanctions européennes face à l'annexion de la Crimée par la Russie**

L'UE a pris diverses **mesures diplomatiques** contre la Russie après qu'elle ait annexé la Crimée en février 2014 : suspension des discussions sur le nouvel accord UE-Russie, annulation du sommet UE-Russie, suspension des nouvelles opérations de financement en Russie par la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement etc.

L'UE a également pris des **sanctions économiques contre des individus et contre l'Etat russe** : mesures ciblées de gel des avoirs et interdictions de visas d'entrée dans l'UE, restrictions sur les échanges économiques dont l'interdiction d'importer des marchandises en provenance de Crimée qui ne disposent pas de certificats ukrainiens, interdiction d'investir en Crimée, d'y fournir des services touristiques, d'y exporter des biens, technologies et services, etc. (Voir la totalité des mesures dans *Occupation/annexion d'un territoire : respect du droit humanitaire international et des droits de l'Homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine*).

Pour une **politique européenne cohérente** en matière d'occupation et d'annexion, l'UE devrait prendre des mesures similaires à l'encontre d'Israël.

territoire a été intégré juridiquement à la municipalité israélienne de Jérusalem qui en assure depuis la gestion de manière hautement discriminatoire. Malgré une non-reconnaissance par la communauté internationale de l'annexion de Jérusalem-Est, celle-ci a permis une colonisation accrue (entre 1980 et 2000, le nombre de colons israéliens sur ce territoire occupé a doublé<sup>13</sup>) et un vaste plan de transferts forcés. La construction de logements de Palestiniens a été drastiquement limitée par un plan urbain discriminatoire, un réseau de transports participant au développement de la colonisation a été construit, l'expropriation des Palestiniens a été favorisée, notamment par l'établissement de « zones archéologiques » ou « parcs nationaux ». En outre, la liberté de circulation a été fortement restreinte (par le système de permis et la construction du Mur), et plusieurs quartiers palestiniens ont été enclavés par le Mur et sont privés d'infrastructures et de services publics.

Les Palestiniens de Jérusalem n'ont aucune égalité de fait ni de droits avec les Israéliens juifs, notamment dans l'accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation<sup>14</sup>, et c'est cette même situation qui serait renforcée en Cisjordanie par l'annexion. Le futur statut des Palestiniens qui résideraient dans des zones annexées est inconnu et il y a très peu de chances qu'il garantisse leurs droits fondamentaux. Les autorités israéliennes pourraient également accélérer les transferts forcés de populations palestiniennes hors des zones annexées.

Ou bien favoriser l'enclavement de zones palestiniennes non annexées mais qui demeureraient sous contrôle israélien, sans infrastructures ni services, et sans aucune souveraineté.

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits humains en Territoire Palestinien occupé Michael Lynk a aussi averti que les violations des droits liées à l'occupation ne feraient que s'intensifier après l'annexion. « *Le plan cristalliserait un apartheid du XXI<sup>ème</sup> siècle, laissant dans son sillage la disparition du droit à l'autodétermination des Palestiniens* », a-t-il également ajouté<sup>15</sup>.

***Parce que l'annexion mettra officiellement un terme à la solution à deux États prônée par la France et l'UE.***

La solution à deux États est mise à rude épreuve par la colonisation et l'annexion de facto israéliennes. Mais tant que la France et l'UE conservent ce paradigme, elles doivent se donner les moyens de la préserver, et empêcher une annexion de jure est un minimum pour ce faire.

En parallèle, la France et l'UE doivent continuer de suivre l'évolution de la situation sur le terrain et rechercher comment aller vers une égalité des droits entre Palestiniens et Israéliens afin d'empêcher une situation d'apartheid de s'enraciner toujours plus loin.

**Parce que la France et l'UE ont l'obligation de mettre un terme à l'impunité d'Israël.**

Les États tiers comme la France et l'UE ont l'obligation de ne pas reconnaître une annexion illégale et donc de ne pas contribuer à la poursuite de l'occupation et de l'annexion. Ils ont également l'obligation de faire respecter le droit international par les autorités israéliennes.

Si, en toute impunité, Israël procède formellement à l'annexion et renforce ses activités illégales de colonisation et transferts forcés, la puissance occupante aura eu l'aval de la communauté internationale et aura les mains

libres pour poursuivre ces activités. C'est ce qui s'est produit après l'annexion de Jérusalem-Est.

En outre, une annexion *de jure* sans conséquences créerait un précédent dangereux dans le reste du monde et contribuerait à l'érosion du droit international.

Non seulement les Européens doivent acter de sanctions en cas d'annexion *de jure*, comme ils l'ont fait dans le cas de l'annexion de la Crimée par la Russie, mais ils doivent dès à présent agir et prendre des mesures face aux violations systématiques des autorités israéliennes, indépendamment d'une annexion.

## LES RECOMMANDATIONS DE LA PLATEFORME PALESTINE : AGIR AU-DELÀ DE LA MENACE D'ANNEXION

### 1) Des mesures immédiates face à la menace d'une annexion.

La France et l'UE devraient, au plus vite prendre les contre-mesures suivantes en réaction à l'annonce de l'annexion par le gouvernement israélien :

- Rappeler leurs ambassadeurs d'Israël pour consultations et convoquer les ambassadeurs israéliens en France et à l'UE.
- Annoncer publiquement qu'elles envisagent des sanctions.

La France devrait également :

- Reconnaître l'État de Palestine.
- Travailler au plus vite à la rédaction d'une résolution au sein du Conseil de sécurité de l'ONU qui, *a minima*, condamnerait et exprimerait la non-reconnaissance de l'annexion israélienne.

### 2) L'obligation de ne pas reconnaître une annexion illégale et de ne pas contribuer à la poursuite de l'occupation, de la colonisation et de l'annexion.

Cette obligation qui demeure en tous temps doit passer par les mesures de différenciation suivantes:

- Exclure tous produits et services provenant des colonies israéliennes des marchés français et européen.
- Mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces, notamment des règles d'origine strictes ou des exigences d'étiquetage, pour garantir l'identification des produits originaires des territoires occupés/annexés. L'UE doit à ce titre revoir l'Arrangement technique passé avec Israël et déplacer la charge de la preuve de l'origine du produit sur les autorités israéliennes.
- Dissuader les entrepreneurs et les entreprises françaises et européennes d'avoir des relations commerciales avec les colonies et d'y investir, par un avis européen officiel ou une interdiction formelle.
- Limiter explicitement le champ d'application de tout traité bilatéral passé avec Israël à son territoire reconnu internationalement. Tout territoire occupé/annexé doit être exclu du champ d'application du traité.

### 3) Des mesures restrictives (ou sanctions) face aux violations continues des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

La France et l'UE doivent, sans attendre, prendre les mesures nécessaires à l'encontre de l'État d'Israël afin que celui-ci cesse immédiatement l'annexion et la colonisation du Territoire palestinien occupé et assure un retour à la légalité internationale. Les possibilités prévues par le droit international, outre les contre-mesures exposées dans le point 1, sont les suivantes :

- Des mesures de rétorsion : rupture des relations diplomatiques, non-renouvellement des privilèges ou accords commerciaux. La France devrait pousser l'UE à envisager de suspendre l'Accord d'Association UE-Israël.
- Des représailles : restrictions commerciales, embargo sur la vente d'armes, la technologie militaire et la coopération scientifique, ou encore rupture des relations commerciales etc.<sup>16</sup>.

#### 4) La lutte contre l'impunité et le soutien aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme.

- L'Union européenne et ses États membres devraient, via la compétence universelle, poursuivre devant les tribunaux compétents les fonctionnaires de l'occupant illégal, ou toute autre partie impliquée dans les crimes de guerre et autres crimes, notamment le crime de pillage.
- Soutenir l'ouverture d'une enquête par la Cour pénale internationale sur la situation en Palestine.
- Soutenir publiquement l'initiative onusienne de base de données des entreprises liées à la colonisation israélienne.

Cette note a été rédigée par la **Plateforme des ONG françaises pour la Palestine**, un réseau de 41 associations françaises œuvrant pour le respect du droit en Palestine, par la sensibilisation du grand public, le plaidoyer auprès des institutions et l'éducation à la solidarité avec le peuple palestinien.

### LES MEMBRES

Amani  
 Artisans du Monde (Fédération) (ADM)  
 Association France Palestine Solidarité (AFPS)  
 Association pour les jumelages entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises (AJPF)  
 Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine (AURDIP)  
 Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (CEDETIM)  
 Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active (CEMEA)  
 Chrétiens de la Méditerranée (CDM)  
 Cimade  
 Collectif Interuniversitaire pour la Coopération avec les Universités Palestiniennes (CICUP)  
 Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement-Terre Solidaire (CCFD-Terre Solidaire)  
 Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au Proche-Orient (CVPR-PO)  
 Comité Gaza Jérusalem Méditerranée  
 Comité Palestine Israël 44-49  
 Enfants Réseau Monde/Services  
 Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)  
 Ligue des Droits de l'Homme (LDH)  
 Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté - section française  
 Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)

Mouvement de la Paix  
 Mouvement International de la Réconciliation (MIR)  
 Mouvement pour une Alternative Non violente (MAN)  
 One Justice  
 Pax Christi France  
 Première Urgence Internationale (PUI)  
 Secours Catholique-Caritas France  
 Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (SIDI)  
 Soutien Humain'Terre  
 Union Juive Française pour la Paix (UJFP)

### LES MEMBRES OBSERVATEURS

Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)  
 Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH)  
 Amnesty International France  
 Association "Pour Jérusalem"  
 Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (CRID)  
 Collectif judéo-arabe et citoyen pour la Palestine (CJACP)  
 Fédération Nationale des Francas  
 Groupe d'Amitié Islamo-Chrétienne (GAIC)  
 Humanité & Inclusion (HI)  
 Médecins du Monde-France (MDM France)  
 PalMed France  
 ritimo

## NOTES

---

<sup>1</sup> Plateforme Palestine, *Infographie : l'accaparement des terres par Israël, 2017*, disponible sur : <https://plateforme-palestine.org/Infographie-l'accaparement-des-terres-par-Israel>

<sup>2</sup> L'annexion peut être légale si elle est confirmée par un traité de paix et de préférence un référendum.

<sup>3</sup> Voir l'étude de la Direction générale des politiques externes du Parlement européen, *Occupation/annexion d'un territoire : respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine*, 2015.

<sup>4</sup> Principalement la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève et les Règles de La Haye.

<sup>5</sup> Elle ne peut édicter de nouvelles normes que dans le cadre de ses obligations liées à son statut de puissance occupante conformément au droit international humanitaire.

<sup>6</sup> Voir Al-Haq, *The Silent Annexation of the Jordan Valley*, 11 juin 2011, <http://www.alhaq.org/advocacy/7033.html> ; Al-Haq, *Recent bills : Israel seeks to expand the scope of the death penalty for Palestinians and to illegally annex West Bank settlements*, 16 janvier 2018, <http://www.alhaq.org/advocacy/6288.html>

<sup>7</sup> Voir Yesh Din, *From occupation to annexation*, 2016; Peace Now, *Escalation in Israel's Settlement Policy: The Creation of de-facto Annexation*, 2017.

<sup>8</sup> Voir notamment la lettre ouverte de 16 ONG au président de la République du 17 septembre 2019, <https://plateforme-palestine.org/Palestine-lettre-ouverte-au-President>

<sup>9</sup> Voir l'infographie de Première Urgence Internationale, « zones sous coordination » : la stratégie des colons israéliens pour expulser les Palestiniens de leurs terres, 29 avril 2020, <https://www.premiere-urgence.org/zones-sous-coordination-la-strategie-des-colons-israeliens-pour-expulser-les-palestiniens-de-leurs-terres/>

<sup>10</sup> Yesh Din. "Annexation Legislation Database." 1<sup>er</sup> avril 2019, <https://www.yesh-din.org/en/legislation/>

<sup>11</sup> Voir les plans de colonisation *Allon de 1967, le plan Drobles de 1979, le plan E1 etc.*

<sup>12</sup> Yesh Din, *The potential impact of West bank annexation by Israel on the human rights of Palestinian residents*, 24 avril 2020, disponible sur : <https://www.yesh-din.org/en/the-potential-impact-of-west-bank-annexation-by-israel-on-the-human-rights-of-palestinian-residents/>

<sup>13</sup> Plateforme Palestine, *Dépossédés, expulsés – La dé-palestinisation de Jérusalem-Est*, 2017.

<sup>14</sup> Alors que les Palestiniens de Jérusalem contribuent à 37% des impôts locaux, seulement 10% du budget municipal leur est réservé.

<sup>15</sup> UN OHCHR, *Israeli annexation plans would lead to "cascade of bad human rights consequences", says UN expert*, 1<sup>er</sup> mai 2020, disponible sur : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25857&LangID=E>

<sup>16</sup> Sur les différentes mesures restrictives prévues par le droit international, voir l'étude de la Direction générale des politiques externes du Parlement européen, *Occupation/annexion d'un territoire : respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine*, 2015.